RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

KPMG AUDIT OUEST
S.A.S. au capital de 200 000 euros
Siège social : 7 Boulevard Albert Einstein
44311 Nantes
512 802 547 R.C.S. NANTES

DISSOLUTION ANTICIPEE

APRES REUNION DE TOUS LES TITRES

EN UNE SEULE MAIN

MG

KPMG S.A., Société Anonyme à conseil d'administration d'expertise comptable et commissariat aux Comptes au capital de 5 497 100 €, dont le siège social est situé Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, représentée par Madame Marie Guillemot, Présidente Directrice Générale, dûment habilitée aux fins des présentes,
(ci-après dénommée l' « ***Associé unique*** » ou la « ***société confondante*** »),

Atteste qu'elle est l'associé unique de :

La Société KPMG AUDIT OUEST, Société par Actions Simplifiée de commissariat aux comptes au capital de 200 000 €, dont le siège social est situé 7 Boulevard Albert Einstein 44311 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 512 802 547, représentée par Madame Marie Guillemot, Présidente,
(ci-après dénommée la ***« société dissoute »).***

Et, es-qualité, déclare et décide ce qui suit :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société dissoute est une société par actions simplifiée qui a pour objet social :

- A titre principal, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans le cadre (i) de mandats de Commissariat aux Comptes titulaires pour le compte d'entreprises autres que des entités d'intérêt public, telles que définies par la réglementation et notamment par l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social statutaire est situé dans la région Ouest (telle que cette région est appréhendée dans l'organisation géographique interne de KPMG en France) ou dont un ou plusieurs des principaux établissements sont situés dans la région Ouest alors même que le siège social statutaire de l'entreprise est situé dans une autre région et (ii) de mandats de Commissariat aux Comptes suppléants pour le compte d'entreprises autres que des entités d'intérêt public, telles que définies à l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social est situé dans la région Normandie (telle que cette région est appréhendée dans l'organisation géographique interne de KPMG en France) ou dont un ou plusieurs des principaux établissements sont situés dans la région Normandie alors même que le siège social statutaire de l'entreprise est situé dans une autre région ;

- A titre accessoire, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, en qualité de commissaire aux comptes titulaire ou suppléant, auprès de toutes entreprises autres que des entités d'intérêt public telles que définies par la réglementation et notamment par l'article R. 821-26 du Code de commerce, et autres que les filiales directes et indirectes (que celles-ci soient elles-mêmes des entités d'intérêt public ou non) d'entités d'intérêt public, dont le siège social est situé dans d'autres régions que celles définies au précédent alinéa ;

- La prise de participations dans des sociétés de Commissariat aux Comptes ;

- Et généralement, toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, compte-tenu des textes législatifs et réglementaires applicables à la profession de Commissaires aux Comptes.

Son capital social s'élève actuellement à 200 000 €.

Il est divisé en 200 000 actions d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

La société dissoute a clos son dernier exercice social le 30 septembre 2026.

La société dissoute a son siège social situé 7 Boulevard Albert Einstein 44311 Nantes et ne dispose pas d'établissement secondaire.

2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES CONFONDANTE ET DISSOUTE

La société confondante détient, à ce jour, la totalité des 200 000 actions représentant la totalité du capital de la société dissoute.

La société dissoute ne détient aucun titre de capital de la société confondante.

3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE KPMG AUDIT OUEST

En sa qualité d'associé unique, la société confondante déclare dissoudre la société KPMG AUDIT OUEST à compter de ce jour.

4. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions du Plan Comptable Général en ses articles 710-1 à 770-2.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 7 ci-dessous.

5. EFFETS DE L'OPERATION

5.1. TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE DISSOUTE

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de la société confondante et la perte de la personnalité morale de la société dissoute.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société confondante de tous les droits, biens et obligations de la société dissoute.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société confondante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

5.2. DATE D'EFFET

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les écritures comptables de la société dissoute seront reprises par la société confondante à cette même date.

Du point de vue fiscal, les opérations de la société dissoute seront considérées comme accomplies par la société confondante à partir du 1er octobre 2026 (BOI-IS-FUS-40-40 n° 40 et 50).

5.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société confondante sera débitrice de tous les créanciers de la société dissoute en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

La société confondante prendra en charge les engagements donnés par la société dissoute et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

5.4. FIN DES FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX

Par l'effet de la dissolution, le mandat de Madame Marie Guillemot, en qualité de Présidente de la société dissoute prend fin à compter de ce jour.

Il en est de même des mandats des commissaires aux comptes.

La société confondante délègue à l'actuelle Présidente de la société dissoute, le pouvoir général d'engager la société dissoute envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci incluant en particulier le pouvoir de signer les mandats de commissaire aux comptes, de représenter la société dissoute en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

5.5. TRANSMISSION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A LA SOCIETE CONFONDANTE

Dans les conditions prévues par l'article L.821-48 du Code de commerce, les mandats de commissariat aux comptes confiés à la société dissoute seront poursuivis par la société confondante jusqu'à la date d'expiration de ces derniers.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La société confondante constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la société dissoute au vu de ses comptes que l'associé unique établira à la date d'effet comptable de l'opération.

Au regard du Plan Comptable Général, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société confondante contrôlant la société dissoute. En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société confondante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société confondante conformément aux dispositions du Plan Comptable Général.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

La société confondante s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la transmission universelle de patrimoine, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2. EFFET

Sur le plan fiscal, la dissolution sans liquidation prendra effet immédiatement.

7.3. IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, la société confondante déclara soumettre la présente dissolution au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après, « CGI »).

A cet effet, elle prend formellement les engagements suivants :

- Elle reprendra à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société dissoute (Article 210 A, 3-a du CGI) et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution sans liquidation et d'autre part, la réserve spéciale où la Société dissoute a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- Elle se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (Article 210 A, 3-b du CGI) ;
- Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute (Article 210 A, 3-c du CGI) ;
- Le cas échéant, elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'Article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées par la Société dissoute relatives aux biens amortissables transmis. A cet égard, il est précisé que cet engagement inclut l'obligation incombant à la Société Absorbante, en vertu des dispositions du paragraphe 3(d) de l'Article 210-A mentionné ci-avant, de procéder, en cas de cession de l'un de ces biens, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien cédé non encore réintégrée à la date de la cession concernée ;
- Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute (Art. 210 A 3-e du CGI). A défaut, elle rattachera au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;
- Elle transcrira dans ses comptes les biens devant être apportés par la Société dissoute sur la base de leur valeur comptable dans les livres de la Société dissoute, et indiquera, pour chaque bien apporté, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société dissoute (BOI-IS-FUS-30-20-20181003, n° 10) ;
- Elle respectera les règles établies par la Société dissoute sur l'application aux biens apportés de l'obligation relative à la ventilation des éléments, sauf si elle justifie d'une ventilation différente notamment du fait d'une utilisation différente (conformément au Règlement 2002-10 du Comité de la réglementation comptable) (BOI-BIC-CHG-20-20-10-20190109, n° 250) ;

- Elle réintégrera les subventions d'équipement versées à la Société dissoute, pour la fraction de ces subventions non encore rapportée au résultat imposable à la date effective de la dissolution sans liquidation. Elle s'engage à échelonner cette réintégration pour chaque exercice fiscal sur les périodes prescrites par l'Article concerné (Article 42 septies, paragraphe 5, du CGI) ; et
- Afin de bénéficier des dispositions de l'Article 145 1 C, paragraphe 4 du CGI, tel que commenté au BOI-IS-BASE-10-10-10-20-20190109 n° 350, elle conservera les biens représentant les titres de participation annulés au moment de cette opération, pendant la période initiale de deux ans définie dans la doctrine administrative mentionnée ci-avant ;
- Elle joindra à sa déclaration annuelle de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque élément transmis, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments transmis conformément à l'article 54 *septies* I du CGI ;
- Elle tiendra à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 *septies* II du CGI, faisant apparaître la date de la dissolution, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport ;
- Elle avisera l'administration, conformément à l'article 201, 1 du CGI, dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, de la cessation d'entreprise, et à lui faire connaitre la date à laquelle elle a été effective ;
- Elle adressera à l'administration fiscale, pour le compte de la Société dissoute, dans les soixante (60) jours de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, une déclaration relative aux résultats de la Société dissoute qui n'ont pas encore été taxés.

La Société confondante se substitue à la Société dissoute dans tous les engagements qu'auraient pu prendre la Société dissoute à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumises au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la transmission universelle du patrimoine de la Société dissoute.

7.4. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux déclarations et engagements énoncés ci-dessus, les Parties déclarent que l'opération de dissolution avec transmission universelle de patrimoine relevant de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil est éligible au titre de l'article 257 bis du Code Général des Impôts conformément aux commentaires de l'Administration fiscale (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180301§30) et peut bénéficier en conséquence du régime de dispense de taxe sur la valeur ajoutée.

7.5. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, la présente déclaration sera soumise à la formalité fusionnée de la publicité foncière et de l'enregistrement, et enregistrée gratuitement en application de l'article 816 du CGI.

7.6. EN MATIERE DE TAXES ANNEXES

La Société confondante prendra en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue restant dues par la Société depuis le jour de la dissolution.

La Société confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société dissoute et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

8. FORMALITES

La dissolution décidée sera publiée dans les formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Fait en 2 originaux

A Paris la Défense

Le 19 octobre 2026

[redacted]

L'Associé unique
KPMG S.A.
Représentée par Madame Marie Guillemot